

Département de  
Loire-Atlantique

Arrondissement de  
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux,  
Le vingt-neuf juin, à dix-neuf heures,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, RAHER, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, TESSON, CAUCHY, DAGUIZE, MORVAN, GUINCHE, MANENT, SIGUIER, CAZIN, PRUKOP, DOUCHIN, LE FLEM, JOUBERT, NICOSIA, ROBERT, FRAUX.

Date de convocation

23 juin 2022

A l'exception de : Monsieur BELLIOU, excusé.

Monsieur GILLET qui a donné pouvoir à Monsieur RAHER.

Madame JARDIN qui a donné pouvoir à Madame TESSON.

Madame BOUYER qui a donné pouvoir à Monsieur DAGUIZE.

Madame CHUPIN qui a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.

Monsieur ALLANIC qui a donné pouvoir à Madame PRUKOP.

Madame GARRIDO qui a donné pouvoir à Monsieur DOUCHIN.

Monsieur DUPONT BELOEIL qui a donné pouvoir à Monsieur CAZIN.

Madame DIVOUX qui a donné pouvoir à Monsieur NICOSIA.

Date du  
Conseil Municipal

29 JUIN 2022

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de  
conseillers

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur MORVAN est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

En exercice 33

Présents ---- 24

Votants ---- 32

### 16/ TAXE DE SEJOUR 2023 – APPROBATION DES TARIFS

RAPPORTEUR : Monsieur DAGUIZE, conseiller municipal délégué

#### EXPOSE :

Dans le cadre de sa volonté de favoriser la fréquentation touristique sur le territoire, la Commune de Pornichet, en sa qualité de Commune touristique, a instauré une taxe de séjour.

Reçu à la  
Sous-Préfecture de  
Saint-Nazaire le :

06 JUIL. 2022

Publié le :

06 JUIL. 2022

Certifié exact,  
Le Maire,

La taxe de séjour est applicable aux personnes séjournant dans les hébergements proposant des nuitées marchandes conformément à l'article R2333-44 du Code général des collectivités territoriales :

1° Les palaces,

2° Les hôtels de tourisme,

3° Les résidences de tourisme,

4° Les meublés de tourisme,

5° Les villages de vacances,

6° Les chambres d'hôtes,

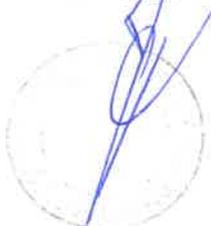
7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,

8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,

9° Les ports de plaisance,

10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

Jean-Claude  
PELLETEUR



Il est proposé de fixer les tarifs par personne et par nuit (hors taxes additionnelles) :

Catégories	2022 (pour rappel)	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
⇒ Palaces	4.00 €	4.00 €
⇒ Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €	3.00 €
⇒ Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.70 €	1.90 €
⇒ Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	1.25 €	1.40 €
⇒ Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0.90 €	0.90 €
⇒ Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0.80 €	0.80 €
⇒ Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.60 €	0.60 €
⇒ Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €
⇒ Hébergements en attente de classement ou sans classement non listés ci-dessus	4 %	4 %

Le taux adopté pour les hébergements non classés s'applique au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit le tarif palaces de 4 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Les exonérations concernent :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Municipal détermine à 1 € par nuit.

Il est rappelé que la taxe de séjour sera perçue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Les périodes de reversement et déclaration sont les suivantes :

Période de collecte	Date limite de reversement et déclaration
1 <sup>er</sup> janvier – 31 mai	Avant le 20 juin
1 <sup>er</sup> juin – 30 septembre	Avant le 20 octobre
1 <sup>er</sup> octobre – 31 décembre	Avant le 20 janvier n+1

**DELIBERATION :**

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2333-26 et suivants disposant des modalités d'instauration par le Conseil Municipal de la taxe de séjour,

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-21, R2333-43 et suivants,

⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 22 juin 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

**DECISION :**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et ses modalités d'application.
- Exonère les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par nuit.
- Précise que les recettes sont inscrites au budget correspondant.
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Jean-Claude PELLETEUR



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*